



## **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE OEYRELUY POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, domiciliée à Dax (40100), 20 avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25/10/2023,

Ci-après « l'Agglomération »

**D'UNE PART,**

### **ET**

La Commune de Oeyreluy, représentée par son Maire, Philippe LAFFITTE

Ci-après « la Commune de « Oeyreluy »

**D'AUTRE PART,**

**VU** l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en date du 29 mars 2023 approuvant son règlement d'intervention de fonds de concours pour l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal du Grand Dax,

**VU** l'avis favorable de la commission environnement du 04/10/2023,

### **PRÉAMBULE**

**Considérant** que par délibération en date du 22/11/2021, la Commune de Oeyreluy a sollicité le Grand Dax pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'amélioration de performance énergétique concernant la cantine scolaire, et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

**Considérant** que les travaux de la Commune de Oeyreluy remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire, sachant que ce dernier devra supporter à minima 20 % du montant total des travaux,

La présente convention a ainsi pour objectif de préciser les conditions de versement du fonds de concours octroyé par la communauté d'agglomération du Grand Dax.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet le versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'une aide financière pour les travaux d'amélioration de performance énergétique à la Commune de Oeyreluy, sous forme d'un fonds de concours.



## Article 2 : Nature des travaux

Les travaux financés consistent à remplacer l'éclairage. Une note de synthèse, les plans et détails des travaux prévus sont communiqués au Grand Dax lors du dépôt de dossier.

## Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux retenu figure dans le plan de financement prévisionnel produit par la Commune de Oeyreluy et retracé dans la présente convention.

Descriptif des travaux	Exigences du règlement	Caractéristiques des matériaux	Montant HT des Travaux	Part de financement CAGD	FDC Grand Dax
Eclairage	Efficacité lumineuse $\geq$ 90 lumens/W	Efficacité lumineuse = 110 lumens/W	4 750,93 €	CAGD 50%	CAGD: 2 375,46€
TOTAL			4 750,93 €	CAGD 50% Cmne 50%	CAGD: 2 375,46€

## Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté du Grand Dax

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune de Oeyreluy est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 2 375.46 euros.

Pour rappel, ce montant n'excède pas la part de financements propres, hors subventions, assurée par la commune comme indiqué en préambule.

En cas de factures inférieures aux devis initialement présentés, l'aide des partenaires sera calculée au prorata des dépenses, afin de représenter 50 % du montant total HT des travaux. La Commune de Oeyreluy récupérant, dans les deux ans, 16,404 % de FCTVA sur la dépense totale.

## Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé à la Commune de Oeyreluy requérant à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et de la facture acquittée des travaux engagés.

Imputation comptable : 2041412 – 2041582 AP 155 - DURABL

## Article 6 : Engagement des parties

*Article 6-1 : Engagement de la Commune de Oeyreluy*

- La Commune de Oeyreluy s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.
- La Commune de Oeyreluy s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération, la copie des factures énergétiques du bâtiment rénové, jusqu'à 5 ans après la réalisation des travaux.
- La commune de Oeyreluy s'engage à mettre en avant l'aide financière accordée par le Grand Dax (logo notamment) via l'insertion d'articles dans ses outils de communication (lettres, revues, site internet...) conformément à l'article 6 du règlement d'intervention visé par la présente convention.

*Article 6-2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération*

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

## Article 7 : Résiliation de la présente convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.



La résiliation devra être précédée, par la partie qui y prétend, d'un accusé de réception exprimant les motifs la conduisant à solliciter et disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la notification du courrier précité pour y répondre de façon expresse et dans les mêmes conditions de forme.

A défaut pour les parties d'avoir trouvé un accord, la résiliation de la présente convention prendra effet dans le délai de deux mois à compter de la notification du premier courrier précité de la partie ayant engagé la procédure de résiliation.

### **Article 8 : Conséquences financières de la résiliation**

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune de Oeyreluy elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Le non-respect de ses obligations par la Commune de Oeyreluy pour motif non justifié entraînera l'inscription d'office au budget de la subvention par le représentant de l'Etat après demande par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **Article 10 : Final**

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

Pour la Commune de Oeyreluy  
Le Maire  
Philippe LAFFITTE

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax  
Le Président,

Julien DUBOIS

Annexes à la convention :

-  
-  
-